

STATUTS

« Sur la piste des Cistes : énigmes, patrimoine et aventures. »

Article 1

Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Sur la piste des Cistes : énigmes, patrimoine et aventures. »

Article 2

Objet

Cette association a pour objet d'assurer la protection et la pérennité du jeu « Sur la piste des Cistes », dans l'esprit dans lequel il a été imaginé et créé par Régis Hauser, alias Max Valentin, alias David Gille.

Il s'agit d'un jeu de piste, ouvert au grand public, non commercial, mêlant réflexion (rédaction et résolution d'énigmes menant à la localisation d'une « Ciste ») et activité extérieure (cache de la Ciste ou découverte sur le terrain de celle-ci). Le principe de gratuité est un élément fondamental de ce jeu.

La pratique du jeu permet tout à la fois le développement personnel dans la découverte, par exemple, d'outils techniques, de l'histoire ou de la géographie pour la résolution des énigmes ainsi que la découverte en réel du patrimoine bâti ou naturel pour valider la résolution de l'énigme.

Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en œuvrant au bénéfice de tous les joueurs, qu'ils soient membres ou non, en préservant pour ses activités un caractère laïque et apolitique, en garantissant un fonctionnement démocratique et transparent et en préservant le caractère désintéressé de sa gestion.

L'Association fournit et administre l'infrastructure informatique du jeu, notamment le site internet www.cistes.net.

Ce jeu est coopératif en ce sens que ce sont les internautes, qui alimentent le site, que ce soit en qualité de Cacheur ou de Trouveur.

Pour assurer cette pérennité, l'association se donne tous les moyens nécessaires pour la gestion, le maintien, la promotion, et l'évolution du site.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au domicile de son président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4

Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5

Membres

L'association se compose de membres ayant le statut de joueurs, personnes physiques et majeures répartis en :

- Membres honoraires : Le titre de membre honoraire, ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de participer aux assemblées générales sans être tenues de payer une cotisation.
- Membres actifs : Les membres actifs sont les personnes admises au sein de l'association par décision du Conseil d'Administration, qui statue souverainement sur les demandes d'adhésion. Les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les obligations qui en découlent. La qualité de joueur (Cacheur ou Trouveur) ne confère pas la qualité de membre actif.

Les membres fondateurs de l'association sont devenus automatiquement membres actifs.

Pour assurer la transparence, chaque membre devra être identifié de manière non équivoque.

Rôle des membres

Les membres de l'Association s'engagent à contribuer activement à son fonctionnement, avec un esprit constructif et bienveillant. Ils s'engagent à participer aux Assemblées ou à s'y faire représenter.

Les membres s'engagent dans ces activités avec l'objectif de trouver le meilleur intérêt pour l'Association. Ils s'engagent à ne pas remettre en cause le principe de gratuité du jeu et à respecter les présents statuts.

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :
a) la démission

- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration
- d) le non-paiement de la cotisation de l'année écoulée pour les membres actifs.

Article 6

Financement

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.
- les dons faits par les membres, ou par toute personne, physique ou morale n'ayant pas la qualité de membre.
- la vente d'objets ou de produits en rapport avec l'objet social
- et toutes les ressources et subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (ci-après dénommé CA) de 30 membres au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans, par tiers. Il lui reviendra de décider des modalités de renouvellement pour les premières années de l'Association.

Rôle du Conseil d'Administration

Il propose la stratégie et les grandes orientations.

Il est le soutien du bureau en lui permettant d'assurer son mandat dans la sérénité et la confiance.

Il est garant du respect et du maintien des valeurs originelles du jeu.

Il fixe les objectifs et rend compte aux membres de leurs réalisations.

Il communique sur les activités de l'association auprès des joueurs.

Il agréé les nouveaux membres.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, ou sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les modalités de fonctionnement (convocation, de prises de décision, représentation...) pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Article 8

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire-adjoint
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Article 9

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins chaque année au plus tard le 30 Juin (« L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle »), l'exercice comptable de l'association étant fixé à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle comprend tous les membres de l'association à la clôture de l'exercice.

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer des assemblées générales ordinaires supplémentaires pour statuer sur des sujets d'intérêts pour l'Association. Dans ce cas, les membres inscrits sont tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Le président prend toute mesure visant à informer tous les membres de la tenue des assemblées générales au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de séance, consigné dans un registre ou conservé sur tout support durable.

Convocation

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées au moins quinze jours avant la date fixée, à la diligence du président. Il n'est pas fixé de quorum, et pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Les convocations se feront par mail adressé directement à chaque membre de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- un compte-rendu moral d'activités

- un compte-rendu de la gestion constituant le rapport financier,
- le renouvellement des membres du conseil d'administration (noms des partants et nouvelles candidatures).

Article 10

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités de convocation que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution de l'assemblée, ou d'événements graves qui pourraient impacter le fonctionnement de l'association ou le cours du jeu.

Pour l'application du présent article, le nombre total de membres inscrits de l'association est arrêté à la date de la première convocation de l'assemblée générale extraordinaire concernée et est limité aux membres à jour de leur cotisation. Pour la demande de convocation visée au premier alinéa, ce nombre est arrêté à la date de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins les deux tiers de ses membres inscrits, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trente jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises :

1. à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour toute décision ne portant pas sur une modification des statuts ;
2. à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, pour toute décision portant sur la dissolution de l'Association ou sur une modification des statuts, à l'exception du cas visé au point 3 ci-après ;
3. à la double majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents ou représentés et des quatre cinquièmes (4/5) de l'ensemble des membres inscrits de l'association, pour toute modification des statuts ayant pour effet, directement ou indirectement, de remettre en cause le principe de gratuité du jeu énoncé à l'article 2 des présents statuts. Le présent point 3 ne peut lui-même être modifié que selon les conditions qu'il fixe.

En cas de décision de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles correspondants de la loi et du décret de 1901.

Article 11

Bénévolat

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau, le sont au titre du bénévolat.

Article 12

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur ou ses éventuelles modifications ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13

Tenue des réunions

Les réunions des organes de l'association (assemblées générales ordinaires et extraordinaires, réunions du conseil d'administration et du bureau) restent réservées aux membres de chacun de ces organes, mais sont organisées de manière à permettre à tout membre d'y participer à distance, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant son identification.

En aucun cas une réunion ne peut être organisée exclusivement en présentiel, sans possibilité de participation à distance pour les membres qui le souhaitent.

Les membres participant à distance sont réputés présents et disposent à ce titre du droit de vote. Le procès-verbal de la réunion précise les modalités de participation (présentielle ou à distance) de chaque membre.

le 02/07/26

Sébastien TRIOPON
Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing loop followed by a horizontal line and a small dot.

Yannick MARCHAL
Signature Secrétaire

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, appearing to read 'Y. Marchal'.